



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le **- 3 MAI 2017**

Acte administratif n°30-2017-05-03-001

**ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0260**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2017-2018 dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;

**Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 18 avril 2017 ;

**Vu** l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 27 avril 2017 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 4 avril 2017 au 25 avril 2017 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet,

**Considérant** que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de maintenir la pression de chasse,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 10 septembre 2017 à 7 heures au 28 février 2018 au soir.

### Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2017	14/08/2017 au soir	<p>Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au <b>tir à l'affût et l'approche sans chien</b> est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2017, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de tir affût approche figure en <b>annexe 1</b> du présent arrêté.</p> <p>A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra</p>

	01/06/2017	14/08/2017 au soir	<p><b>obligatoirement</b> adresser le résultat des tirs, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le <b>15 septembre 2017</b>.</p> <p>La chasse du sanglier <b>en battue est autorisée à titre exceptionnel</b> dans les communes qualifiées de points noirs, dont la liste est disponible en <b>annexe 2</b> du présent arrêté.</p> <p>Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts.</p> <p>Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le formulaire de demande d'autorisation de battue du sanglier à titre exceptionnel figure en <b>annexe 4</b> du présent arrêté.</p> <p><b>Le carnet de battue est à retirer</b> à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.</p> <p>Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, <b>même en l'absence de prélèvement</b>, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le <b>15 septembre 2017</b>.</p>
Sanglier	15/08/2017	28/02/2018 au soir	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p><b>Autres prescriptions</b> : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée <b>avant le 1er octobre 2017 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges</b>.</p>
Chevreuil	01/06/2017	31/01/2018 au soir	<p><b>La chasse du chevreuil est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.</p>
Cerf	10/09/2017	31/01/2018 au soir	<p><b>La chasse du cerf est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré.</p> <p>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p> <p>Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des</p>

			conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	10/09/2017	31/01/2018 au soir	<b>La chasse du daim est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	10/09/2017	14/01/2018 au soir	<b>La chasse du mouflon est subordonnée à une autorisation préfectorale individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.</b> Cette autorisation individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2017	14/08/2017 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2017	28/02/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lapin de garenne	10/09/2017	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
		31/01/2018 au soir	Uniquement sur les communes d' <b>Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze</b> , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	10/09/17	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	10/09/2017	15/12/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	10/09/2017	28/02/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	10/09/2017	28/02/2018 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	10/09/2017	14/01/2018 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	10/09/2017	15/12/2017 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	10/09/2017	28/02/2018 au soir	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
<b>2- Gibier de passage et gibier d'eau</b>			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.  <b>Bécasse des bois</b> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p>du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce.</li> <li>- prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : <b>3</b> bécasses maximum par jour, <b>6</b> bécasses maximum par semaine, et de <b>30</b> bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2017-2018.</li> <li>- <b>Port du carnet de prélèvement Bécasse obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé.</b></li> </ul> <p>Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.</p> <p><u>Turdidés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.</li> </ul>

### Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

### Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15 septembre 2017	15 janvier 2018 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2018 jusqu'à la fin de la campagne de chasse 2017-2018, le 30 juin 2018, assorti d'une **obligation de déclaration** d'intervention auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (formulaire en annexe 3).

### Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

### Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le **MARDI** et **VENDREDI** de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,
- au détenteur d'une autorisation préfectorale pour les tirs anticipés du sanglier délivrée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2017 (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le **1er octobre 2017** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

#### **Article 7 :**

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

#### **Article 8 :**

Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
  - des routes, chemins et voies ferrées,
  - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
  - des stades, lieux de réunions publiques en général,

– des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

• Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

• Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

#### **Article 9 :**

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

#### **Article 10 :**

Rappel des interdictions :

– la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,

– la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,

– l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,

– pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,

– l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,

– l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,

– l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,

– l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.